



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01034 du 23 avril 2015 de Senelec ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec ;

Vu la lettre n° 0275/CRSE/ED du 08 mai 2015 de la Commission ;

Vu la lettre n° 276/MEDER/DSR/OKD/rd du 04 juin 2015 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

Vu la lettre n° 01703/MEDER/DSR/OKD/rd du 08 juin 2015 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

Vu la lettre n° 01344 du 08 juin 2015 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 23 juin 2015,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

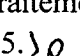
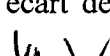
Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n° 01034 du 23 avril 2015, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 367 191 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh et des recettes à percevoir de 327 050 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de 40 141 millions de F CFA sur l'année, correspondant à 10 035 millions de F CFA sur le premier trimestre.

Senelec demande que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015 soit intégralement recouvert par un ajustement des tarifs en vigueur de 12% ou par une compensation de revenus.

Après examen des calculs de Senelec, la Commission, par lettre n° 0275/CRSE/ED du 08 mai 2015, a saisi le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables pour requérir les orientations du Gouvernement relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015.  

Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, par lettre n° 276/MEDER/DSR/OKD/rd du 04 juin 2015, a indiqué à la Commission la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de verser à Senelec une compensation de revenus.

Par ailleurs, Senelec, par lettre n° 1344 du 08 juin 2015, confirme les analyses de la Commission à l'exception du montant du facteur de correction, à déduire du RMA en 2015, qu'elle évalue à 7 624 millions de FCFA. Ce montant correspond à la différence entre la compensation de 84 613 millions de FCFA que Senelec déclare avoir effectivement reçu en 2014 et le montant de 77 601 millions de FCFA décidé par le Gouvernement, majoré d'intérêt.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2015, d'un montant de 367 191 millions de F CFA, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec n'est pas conforme au résultat de 356 798 millions F CFA obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission. La différence de 10 393 millions de F CFA constatée entre les deux résultats s'explique par :

- La modification des ventes de référence dans les calculs de Senelec

Les ventes de référence d'une année sont fixées lors de la détermination des conditions tarifaires et correspondent à des revenus de référence qui font par la suite l'objet d'indexation. Par conséquent, elles ne doivent pas évoluer en cours de période. Concernant 2015, les ventes de référence ont été fixées dans la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 à 2 909,34 GWh alors que celles considérées par Senelec sont de 2 778,09 GWh.

- Le montant du facteur de correction des revenus de 2014 considéré par Senelec ainsi que le taux d'intérêt appliqué.

En considérant l'écart de revenus constaté en 2014, d'un montant de 72 485 millions de FCFA, et le niveau de la compensation d'un montant de 84 613 millions de FCFA, déclaré par Senelec par lettre n° 1344 du 08 juin 2015, ainsi que le taux d'intérêt de 8,73% applicable, le montant du facteur de correction à déduire du RMA en 2015 est de 13 187 millions de FCFA.

Toutefois, Senelec a déduit dans ses calculs, un montant de 7 012 millions de FCFA, majoré d'un taux d'intérêt de 9,11%. Il convient de noter que la méthode de détermination du facteur correction utilisée par Senelec n'est pas conforme à celle prévue par les conditions tarifaires en vigueur. En effet, pour une année (t), le facteur de correction correspond à l'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus perçus par Senelec durant l'année (t-1), majoré d'un taux d'intérêt.

- Les montants de la redevance régulation et de la dotation du fonds de préférence considérés par Senelec

La redevance de régulation est fixée par Décision n° 2015-02 du 14 avril 2015 à 1 519 millions de FCFA alors que Senelec a considéré dans ses calculs un montant de 1 407 millions de FCFA.

La dotation du fonds de préférence notifiée à la Commission par lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec, conformément à l'article 2 du décret 2011-528 du 26 avril 2011, est de 974 millions de FCFA alors que Senelec a considéré dans ses calculs une dotation de 1 007 millions de FCFA.

- La prise en compte dans les calculs de Senelec d'une incitation contractuelle pour manquement à la norme de disponibilité et de sécurité en 2014

Les incitations contractuelles pour manquement à la norme de disponibilité et de sécurité ont été suspendues pour l'année 2014. Par conséquent, aucun montant ne doit être déduit du Revenu Maximum Autorisé en 2015 à cet effet. Toutefois, Senelec a intégré dans ses calculs un montant de 6 026 millions de FCFA y relatif.

Concernant les revenus, Senelec devrait obtenir des recettes de 327 050 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur, d'où un écart de revenus par rapport au RMA de 29 748 millions de F CFA sur l'année correspondant à 7 437 millions de F CFA pour le trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 9% au lieu de 12% découlant des calculs de Senelec.

Pour recouvrer ce manque à gagner, Senelec peut demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'évolution, dans la limite du taux maximum d'ajustement.

Ainsi, elle a requis que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015 soit intégralement recouvert par un ajustement des tarifs en vigueur ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important des tarifs, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015, les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec pour le premier trimestre 2015 s'élève à 7 437 millions francs CFA.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent cinquante-six milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions (356 798 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh. *DS* *W* *W*

Article 2

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015 est fixée à sept milliards quatre cent trente-sept millions (7 437 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juin 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission